



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tuvalu

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-quatrième session du 6 au 17 novembre 2023. L'Examen concernant les Tuvalu a eu lieu à la 6^e séance, le 8 novembre 2023. La délégation tuvaluane était dirigée par la Procureure générale Laingane Italeli Talia. À sa 16^e séance, le 15 novembre 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Tuvalu.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant les Tuvalu, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Émirats arabes unis, Lituanie et Maroc.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant les Tuvalu :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise aux Tuvalu par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a assuré le Conseil des droits de l'homme de l'engagement indéfectible des Tuvalu en faveur des nobles valeurs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Tuvalu considéraient l'Examen périodique universel comme un mécanisme du Conseil des droits de l'homme unique en son genre en ce qu'il impliquait que la situation en matière des droits de l'homme de chaque État membre des Nations Unies fasse l'objet d'un examen par des pairs tous les quatre ans. Les Tuvalu étaient foncièrement attachés à l'Examen périodique universel et solidaires des autres États membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ce mécanisme qui, selon eux, continuait de contribuer efficacement à la promotion et la protection des droits de l'homme aux Tuvalu et dans le reste du monde.
6. Au nom du Gouvernement tuvaluan, la délégation, a prié le Conseil des droits de l'homme de l'excuser de ne pas pouvoir être sur place pour présenter son rapport. Le Gouvernement était reconnaissant de la possibilité qui lui était donnée, malgré les difficultés rencontrées, d'utiliser des moyens virtuels pour faire entendre sa voix.
7. La délégation a remercié le Conseil des droits de l'homme et les États membres de l'Organisation des Nations Unies d'avoir continué de tenir compte du fait que les Tuvalu en tant que petit État insulaire en développement comptant parmi les pays les moins avancés, sont dans une situation d'autant plus particulière qu'ils sont plus vulnérables que les autres face aux effets de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques, qui n'ont cessé de s'aggraver ces dernières années. Par ailleurs, le Gouvernement ne pouvait faire

¹ [A/HRC/WG.6/44/TUV/1](#).

² [A/HRC/WG.6/44/TUV/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/44/TUV/3](#).

abstraction de la crise économique et sociale provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui avait créé des difficultés sans précédent pour le monde entier, notamment dans les domaines de la santé publique, de l'économie et des systèmes alimentaires. La délégation a souligné que l'Organisation des Nations Unies avait soutenu les Tuvalu en tant que pays vulnérable aux conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques, et a dit souhaiter instamment qu'elle continue à le faire, en particulier compte tenu de la fragilité du pays face aux effets de la COVID-19.

8. Les Tuvalu considéraient que les droits de l'homme étaient nécessaires à la protection et à la préservation de la personne humaine, pour permettre à chacun de mener une vie décente et digne. Pour atteindre les résultats souhaités, le pays, en tant que membre responsable de l'Organisation des Nations Unies, continuait de demander aux différentes parties prenantes – en particulier la communauté internationale – de continuer de dialoguer, de coopérer et de coordonner leur action en dépit des obstacles rencontrés.

9. L'établissement du rapport issu du quatrième cycle de l'Examen périodique universel avait nécessité la participation des parties prenantes, qui avaient pris part à des processus inclusifs et consultatifs, comme lors des trois examens précédents. Cette procédure avait permis de recueillir à l'échelle du pays des commentaires et des informations actualisées dans divers domaines tels que la législation et les politiques. La délégation a fait observer que l'application des règles et normes en matière de droits de l'homme découlait non seulement des obligations internationales mises à la charge des Tuvalu par les traités relatifs aux droits de l'homme que le pays avait ratifiés, mais aussi des obligations énoncées dans la Charte nationale des droits, comme prévu dans la Constitution et la stratégie nationale pour le développement durable 2021-2030 (*Te Kete*). Cette stratégie visait à faire des Tuvalu un pays pacifique, résilient et prospère à une époque où la pandémie de COVID-19 avait radicalement changé la façon de vivre.

10. Le rapport issu du quatrième cycle de l'Examen périodique universel devait permettre de déboucher sur un dialogue et des échanges portant sur une série de questions et de thèmes. Il mettait par ailleurs l'accent sur les problèmes et les contraintes auxquels les Tuvalu continuaient d'être exposés du fait de leur vulnérabilité et dont ils souhaitaient faire part au Conseil des droits de l'homme afin qu'il en tienne compte. Ces problèmes et contraintes restaient d'actualité, mais les Tuvalu étaient résolus à élaborer une stratégie pour la promotion et la protection des droits de l'homme portant expressément sur cinq thèmes : a) le cadre des droits de l'homme ; b) les questions transversales ; c) les droits civils et politiques ; d) les droits économiques, sociaux et culturels ; et e) les droits de groupes particuliers.

11. La délégation a affirmé que les droits humains fondamentaux des Tuvaluans en tant que peuple, et des Tuvalu en tant qu'État souverain, étaient gravement remis en cause par la vulnérabilité tout à fait particulière du pays, qui était aux prises avec des forces extérieures qu'il n'était tout simplement pas en mesure de contrôler. Depuis le dernier rapport du pays au titre de l'Examen périodique universel, les effets néfastes de la crise économique n'avaient cessé de s'étendre pour toucher des nations éloignées, telles que les Tuvalu, tandis que les changements climatiques s'étaient aggravés, que le niveau de la mer avait continué de monter et que des phénomènes tels que la pandémie de COVID-19 et les sécheresses fréquentes avaient contribué à retarder l'application des recommandations acceptées. Si le Conseil des droits de l'homme et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne reconnaissaient pas pleinement cette vulnérabilité spécifique des Tuvalu en tant que petit État insulaire en développement et pays comptant parmi les moins avancés, et si cette reconnaissance ne se traduisait pas sans plus attendre par des actions concrètes pour parer aux changements climatiques et à d'autres phénomènes dévastateurs – tels que la pandémie et les sécheresses –, notamment par des actions visant à fournir des fenêtres spéciales de partenariat aux petits États insulaires en développement, les droits fondamentaux de la population tuvaluane au développement durable et à la survie, tels que visés aux niveaux national et international, seraient fortement compromis.

12. Concernant le cadre des droits de l'homme, au niveau national, une fois la révision de la Constitution des Tuvalu achevée, la nouvelle constitution avait été adoptée à la session parlementaire de septembre 2023 et était entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Elle maintenait la pleine reconnaissance des droits de l'homme dans sa deuxième partie consacrée à la Charte des droits et, en tant que loi suprême du pays, continuait d'accorder une place primordiale à la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés.

13. *Te Kete*, le plan stratégique national 2020-2030, était axé sur le développement durable, la réduction de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie de tous les Tuvaluans. Il reflétait la détermination du pays à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le cadre de son programme de développement. Par ailleurs, il tenait compte de l'importance d'un développement inclusif et durable ne laissant personne de côté et garantissait à tous les habitants des Tuvalu la jouissance de leurs libertés et droits fondamentaux.

14. La délégation a informé le Conseil des droits de l'homme que les Tuvalu n'avaient pas mis en place de mécanisme national formel de surveillance, d'établissement de rapports et de suivi depuis le dernier cycle d'établissement des rapports. Toutefois, il s'agissait d'un chantier que le Gouvernement et son groupe de travail spécial chargé de l'Examen périodique universel envisageaient de lancer, tout en prenant acte d'autres priorités concurrentes et de la nécessité d'allouer les ressources nécessaires.

15. Le Médiateur en chef jouait le rôle d'institution nationale des droits de l'homme ; il en exerçait les fonctions et les pouvoirs pour faire appliquer les obligations des Tuvalu en matière de droits de l'homme, en particulier pour connaître des plaintes concernant les violations des droits des citoyens. La récente démission du Médiateur en chef avait eu des répercussions sur le fonctionnement de l'institution, mais le Gouvernement s'efforçait progressivement de rendre le Bureau du Médiateur pleinement opérationnel – un processus qui était toujours en cours.

16. Au niveau international, la délégation a déclaré que l'examen de l'adhésion à une convention internationale relative aux droits de l'homme nécessitait une vaste campagne de sensibilisation et un processus consultatif destiné à recueillir l'avis du grand public. Il s'agissait d'un élément important à prendre en considération dans le contexte des Tuvalu, avant que le Gouvernement ne décide d'approuver la ratification d'une telle convention. Si le pays n'était partie qu'à trois conventions relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement reconnaissait toutefois peu à peu l'importance que revêtaient d'autres conventions, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

17. Concernant les questions transversales, en termes d'égalité et de non-discrimination, les Tuvalu aspiraient à la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales pour chacun, sans discrimination d'aucune sorte, comme en attestait l'adoption de la nouvelle constitution en 2023, qui prévoyait notamment l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et le handicap.

18. S'agissant des questions environnementales, les Tuvalu faisaient face à des défis liés à leur environnement naturel, qui étaient exacerbés par les changements climatiques, notamment l'érosion du littoral, l'intrusion d'eau salée et l'augmentation des maladies à transmission vectorielle liées à l'eau en raison de l'élévation du niveau de la mer – autant de phénomènes que le pays considérait comme des menaces majeures. Dans le cadre de ses efforts d'adaptation et de renforcement de la résilience, le pays réalisait un travail considérable aux niveaux national, régional et international, tant sur le plan politique que technique, pour faire connaître sa position ferme en matière d'atténuation des effets dévastateurs des changements climatiques. La délégation a déclaré avec force que les Tuvalu continueraient à se battre pour que les changements climatiques et leurs effets sur la vie de la communauté internationale soient pleinement reconnus afin de pouvoir y faire face. Pour les Tuvalu, il n'existait pas d'autres solutions ni plans de rechange et le pays lutterait pour sa survie et sa conservation.

19. En tant que monarchie constitutionnelle indépendante – qui soutenait un système de gouvernance démocratique –, les Tuvalu continuaient de prôner l'administration de la justice et l'État de droit. Leurs efforts vigoureux reposaient sur la législation et sur les processus de mise en œuvre de la gouvernance démocratique. Les institutions existantes permettaient au public d'avoir accès à la justice concernant la représentation juridique, le contrôle des comptes et les services judiciaires.

20. S'agissant des droits des groupes spécifiques, les Tuvalu s'étaient efforcés, au fil des ans, de remplir progressivement leurs obligations liées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, ces deux traités pouvaient être considérés comme des outils de nature à aider les femmes et les enfants tuvaluans à introduire des changements dans leur vie quotidienne, et susceptibles de se révéler fort utiles pour déjouer les effets de la discrimination, de la violence, de la pauvreté, de l'absence de protection juridique et du déni des droits à l'héritage et à la propriété. La délégation a déclaré que des changements notables et progressifs avaient été enregistrés et que les attitudes et les perceptions ancrées à l'égard des femmes et des enfants évoluaient peu à peu de manière encourageante, vers davantage d'égalité et de sécurité.

21. En tant que partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les Tuvalu avaient donné suite, dans une mesure toujours croissante au fil des ans, aux obligations qui leur incombait au titre de cet instrument. La non-discrimination fondée sur le handicap était désormais inscrite dans la nouvelle constitution de 2023, ouvrant ainsi la voie à d'autres initiatives que les Tuvalu entreprendraient pour protéger les droits des personnes handicapées.

22. La délégation a souligné que, dans le cadre des efforts déployés par le pays pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, la réalité des défis connexes ne pouvait être passée sous silence. Parmi les défis auxquels les Tuvalu avaient été confrontés, et continuaient de l'être, l'on pouvait citer : a) les effets des changements climatiques ; b) la pandémie de COVID-19 ; c) l'absence d'expertise technique et spécialisée ; d) le manque de débouchés ; e) la pénurie de ressources ; f) les partenariats concrets et durables devant être mis en place ; g) la fréquence des sécheresses ; et h) l'éloignement des Tuvalu. Les Tuvalu ne pouvaient s'acquitter seuls de leurs obligations et appelaient la communauté internationale à faire preuve de solidarité pour permettre l'adaptation, l'atténuation des effets et le renforcement de la résilience, en vue de promouvoir, de protéger et de faire respecter les droits de l'homme face aux nombreux défis exacerbés par les changements climatiques.

23. En conclusion, la délégation tuvaluane a exprimé sa reconnaissance aux délégations qui avaient fourni de précieux commentaires pour son rapport national. Elle a souligné que le Gouvernement des Tuvalu enjoignait la communauté internationale à lui fournir une assistance technique et financière pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier dans le domaine des changements climatiques. Il était crucial de nouer un partenariat authentique et constructif pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des Tuvalu, et le Gouvernement continuait à faire pression pour que les Nations Unies renforcent leur présence dans le pays avant le prochain cycle de rapport. Les Tuvalu remerciaient leurs partenaires de développement de l'aide qu'ils leur avaient apportée pour leur permettre de respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et, surtout, de donner suite à leurs priorités nationales de développement.

B. Dialogue

24. Au cours du dialogue, 56 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

25. Le Honduras a salué l'adoption par les Tuvalu des mesures législatives pour la protection des enfants et l'interdiction des châtiments corporels pour les délinquants juvéniles. Il a pris acte des efforts déployés pour relever les défis exacerbés par les changements climatiques, notamment l'érosion du littoral, l'intrusion d'eau salée et l'augmentation du taux des maladies à transmission vectorielle liées à l'eau en raison de l'élévation du niveau de la mer.

26. L'Inde a mis l'accent sur l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution tuvaluane, le 1^{er} octobre 2023, et fait observer que la méthode de révision constitutionnelle avait pris en considération tous les groupes minoritaires, communautés et secteurs du pays. Elle a souligné que la loi de 2017 relative à l'institution nationale des droits de l'homme des Tuvalu avait

porté création de l'institution nationale des droits de l'homme en élargissant les fonctions du Médiateur.

27. L'Indonésie a salué les nouvelles modifications constitutionnelles entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023 et s'est félicitée du lancement, par le Gouvernement, de la révision de la Constitution dans le cadre d'un processus général et ambitieux sur sept ans. Elle a également mis l'accent sur le bien-fondé de la stratégie nationale pour le développement durable 2021-2030 (*Te Kete*), qui plaçait les connaissances et les richesses traditionnelles au cœur du développement.

28. L'Iraq s'est déclaré satisfait des efforts déployés par les Tuvalu pour améliorer la situation générale des droits de l'homme dans le pays.

29. L'Irlande a accueilli avec intérêt la législation interdisant la discrimination fondée sur le sexe et le handicap, ainsi que l'abrogation de la législation sur les châtiments corporels pour les délinquants juvéniles, et a encouragé les Tuvalu à adopter le projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les délinquants juvéniles étaient pris en charge au sein du système général de justice pénale et que l'âge de la responsabilité pénale était de dix ans.

30. L'Italie a salué la ratification de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT en juin 2019, ainsi que les mesures prises pour élaborer une politique nationale en matière de handicap. Elle s'est en outre félicitée de l'abrogation des dispositions de la législation nationale qui autorisaient l'administration de châtiments corporels aux délinquants juvéniles.

31. Kiribati a accueilli avec intérêt le lancement du plan d'action national en faveur des droits de l'homme, qui confirmait et précisait les engagements des Tuvalu en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a également félicité le Gouvernement pour les dispositions prises en vue de la promotion et de la protection des droits humains des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées.

32. Le Luxembourg a salué les efforts entrepris par les Tuvalu pour donner suite aux recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel. Il s'est déclaré satisfait de la coopération fructueuse nouée par les Tuvalu avec le HCDH et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

33. Madagascar a accueilli favorablement la création du Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, les actions entreprises pour promouvoir la tolérance religieuse et la mise en place de services de santé locaux dans tous les atolls et les îles périphériques. Elle a en outre invité les Tuvalu à s'impliquer davantage dans diverses initiatives liées aux changements climatiques aux niveaux régional et international.

34. La Malaisie a approuvé les mesures concrètes prises par le Gouvernement des Tuvalu pour donner suite aux recommandations qu'il avait acceptées lors de la précédente session de l'Examen périodique universel. Elle s'est félicitée de la forte implication des Tuvalu en faveur de la promotion des droits de l'homme, en particulier de la protection des femmes contre la violence et la discrimination.

35. Les Maldives ont salué les mesures législatives adoptées pour mettre en place le Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. Elles ont accueilli avec satisfaction les actions entreprises par les Tuvalu pour améliorer le système national de soins de santé, comme en témoignaient la baisse des taux de mortalité infantile et des moins de 5 ans et la large couverture des services de soins prénatals et postnatals.

36. Les Îles Marshall ont remercié les Tuvalu pour leur rôle moteur, aux niveaux régional et mondial, dans la lutte contre les changements climatiques et pour leurs efforts visant à donner suite à la politique nationale sur les changements climatiques 2020-2030. En tant que petit État insulaire en développement du Pacifique, les Tuvalu faisaient face aux mêmes défis que les Îles Marshall concernant les changements climatiques, en particulier la montée continue du niveau de la mer qui découlait des émissions élevées de carbone.

37. Maurice a félicité les Tuvalu pour le maintien du système de santé publique gratuit, le faible taux de mortalité lié à la COVID-19, la baisse du taux de mortalité infantile et les soins

de santé postnatals dispensés aux mères, compte tenu des défis posés par les changements climatiques. Elle s'est par ailleurs réjouie du fait que les Tuvalu continuaient de défendre les droits de l'homme et s'employaient à rendre l'éducation plus accessible à tous.

38. Le Mexique a pris acte de la révision constitutionnelle de mars 2023, qui avait débouché sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et le handicap, ainsi que des avancées réalisées dans le domaine de l'égalité des genres, qui avaient permis une plus grande représentation des femmes à des postes élevés au sein du Gouvernement, du Parlement et des conseils locaux.

39. Le Monténégro a relevé les avancées positives réalisées en matière d'environnement et de travail, de réduction de la pauvreté, d'amélioration de la qualité de vie, de services de santé et d'égalité des genres. Il a constaté avec inquiétude que les Tuvalu n'avaient toujours pas ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a de nouveau appelé le pays à intensifier ses efforts dans ce domaine.

40. Le Népal a félicité les Tuvalu pour l'adoption de la nouvelle constitution et a pris acte des défis que le pays devait relever face aux changements climatiques, ce qui entravait la réalisation des objectifs de développement durable et le progrès économique.

41. Le Royaume des Pays-Bas a constaté avec intérêt que les Tuvalu avaient interdit la discrimination fondée sur le sexe et le handicap dans sa nouvelle constitution. Il a noté avec regret que les relations homosexuelles restaient érigées en infraction et s'est dit préoccupé par les obstacles qui empêchaient les personnes LGBTQI+ d'exercer leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les autres aux Tuvalu.

42. La Nouvelle-Zélande a salué l'engagement soutenu des Tuvalu en faveur de la promotion des droits de l'homme. Elle a accueilli favorablement l'adoption de la loi relative à la Constitution des Tuvalu en 2023, en particulier la reconnaissance constitutionnelle de l'autorité de la Falekaupule et l'interdiction constitutionnelle de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de la discrimination fondée sur le sexe.

43. Le Panama a souhaité la bienvenue à la délégation des Tuvalu et s'est félicité de la présentation de leur rapport national.

44. Le Paraguay a salué la ratification de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de dispositions discriminatoires dans la législation – notamment dans le Code foncier des Tuvalu de 1962 et dans la loi sur les terres autochtones de 1956 –, qui plaçaient les femmes et les filles dans une situation désavantageuse du point de vue des droits d'héritage foncier et de l'autorité parentale sur les enfants.

45. Le Portugal a salué l'adoption, par les Tuvalu, du projet de loi constitutionnelle en 2023.

46. La Fédération de Russie a salué les efforts déployés par les Tuvalu pour donner suite aux recommandations formulées lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel et a pris bonne note des mesures adoptées pour renforcer la protection juridique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ratifiant les instruments internationaux connexes. Elle s'est en outre déclarée satisfaite des initiatives destinées à mettre en œuvre un plan d'action national sur les droits de l'homme et la démocratie.

47. Le Samoa a pris acte des ressources limitées et des contraintes de capacité auxquelles les Tuvalu étaient exposés, en tant que petit État insulaire en développement, et a félicité le pays pour ses travaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans le contexte des changements climatiques. Il a en outre salué la stratégie *Te Kete* et son approche fondée sur les droits de l'homme.

48. La Sierra Leone a accueilli avec intérêt la promulgation de la nouvelle constitution tuvaluane le 1^{er} octobre 2023, notant avec satisfaction le processus consultatif inclusif et national qui avait conduit à son adoption. Reconnaisant la vulnérabilité des Tuvalu aux changements climatiques et à d'autres catastrophes naturelles, elle a demandé qu'une assistance au niveau mondial soit fournie au pays pour l'aider à contrer ces phénomènes qui menaçaient sa survie.

49. La Slovénie a salué les mesures législatives prises par les Tuvalu pour mettre sur pied le Bureau du Médiateur.

50. L'Afrique du Sud a félicité les Tuvalu pour les progrès qu'ils avaient accomplis depuis leur dernier Examen périodique universel, en particulier s'agissant de la finalisation du projet de loi constitutionnelle et de son adoption par le Parlement, ainsi que pour l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution le 1^{er} octobre 2023.

51. L'Espagne a pris acte des efforts consentis par le Gouvernement des Tuvalu pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier la ratification de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT et l'inclusion, dans la nouvelle constitution, du principe de non-discrimination sur la base du sexe.

52. Le Timor-Leste a salué la promulgation de la loi de 2014 relative à la protection de la famille et à la violence domestique, ainsi que l'adoption de mesures pour lutter contre la violence fondée sur le genre et de mesures législatives pour mettre sur pied le Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. Il s'est en outre félicité de l'adoption de la stratégie alimentaire nationale destinée à lutter contre l'insécurité alimentaire.

53. Le Togo a accueilli avec intérêt les progrès réalisés par les Tuvalu depuis leur dernière présentation devant le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, tout en invitant le pays à renforcer sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

54. La Tunisie a noté les mesures prises pour donner suite aux recommandations du précédent cycle de l'Examen périodique universel et a constaté avec satisfaction que les Tuvalu avaient adopté la stratégie nationale pour le développement durable 2021-2030.

55. L'Ukraine a pris acte de la détermination des Tuvalu en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et a souligné les efforts déployés par les autorités du pays pour renforcer le cadre institutionnel et législatif connexes.

56. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a constaté les avancées réalisées par les Tuvalu dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier les dispositions antidiscriminatoires énoncées dans la Charte des droits, qui offraient une protection constitutionnelle aux femmes et aux personnes handicapées. Il s'est montré prêt à soutenir les efforts des Tuvalu pour protéger tous les groupes de la société, afin de permettre aux citoyens d'exploiter pleinement leurs capacités.

57. La République-Unie de Tanzanie a pris acte des évolutions encourageantes enregistrées par les Tuvalu depuis le précédent Examen périodique universel. Elle a salué les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et s'est félicitée de la stratégie nationale pour le développement durable 2021-2030.

58. Les États-Unis d'Amérique ont exprimé leur solidarité avec la population tuvaluane, qui s'efforçait de bâtir un avenir prospère pour tous. Ils ont enjoint le Gouvernement à faire échec à la discrimination sous toutes ses formes et ont encouragé vivement les Tuvalu à prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des droits de l'homme sur les lieux de travail et dans la sphère privée.

59. L'Uruguay a salué les efforts entrepris par les Tuvalu pour remplir leurs obligations relatives aux droits de l'homme.

60. Le Vanuatu a félicité le Gouvernement des Tuvalu pour l'adoption du plan stratégique national 2020-2030 qui visait à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux de tous les Tuvaluans.

61. La République bolivarienne du Venezuela a félicité les Tuvalu pour leur engagement à protéger les droits des enfants, pour leur stratégie de développement et pour leurs efforts destinés à améliorer la qualité de vie de la population et à renforcer la gestion des soins de santé essentiels, et ce malgré les défis liés aux changements climatiques, à la situation post-COVID-19 et aux contraintes géographiques. Elle a appelé la communauté

internationale à coopérer avec les Tuvalu pour qu'ils donnent suite à leurs engagements en matière de droits de l'homme.

62. L'Algérie a noté avec intérêt que les Tuvalu avaient adopté la stratégie nationale pour le développement durable 2021-2030, qui visait à améliorer la qualité de vie de la population.

63. L'Argentine a remercié la délégation des Tuvalu pour la présentation de leur rapport national et a formulé des recommandations.

64. L'Arménie a accueilli avec intérêt les mesures législatives et administratives prises depuis l'examen précédent en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme – en particulier l'adoption d'une nouvelle constitution révisée et de la stratégie nationale pour le développement durable 2021-2030 (*Te Kete*) –, ainsi que la ratification de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT.

65. L'Australie a salué les mesures novatrices adoptées en matière d'adaptation au climat, telles que le projet d'adaptation des zones côtières des Tuvalu. Elle a noté avec intérêt l'introduction, dans la Constitution modifiée, de nouvelles dispositions interdisant la discrimination fondée sur le handicap et le sexe, la reconnaissance constitutionnelle des structures de gouvernance traditionnelles (*Falekaupule*) et les efforts déployés pour lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment par l'intermédiaire de campagnes médiatiques nationales.

66. Les Bahamas se sont déclarées satisfaites des progrès accomplis malgré les changements climatiques qui menaçaient la survie du pays. Elles ont pris acte des initiatives visant à garantir un processus de révision constitutionnelle inclusif, du plan stratégique national 2020-2030, de la politique relative aux droits de l'homme, du renforcement de l'adaptation aux changements climatiques, du Fonds de survie pour les Tuvalu et des initiatives destinées à promouvoir la sécurité alimentaire, le système de soins de santé et les droits des personnes handicapées.

67. Le Brésil a salué les mesures visant à promouvoir l'égalité des genres, à lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et à faire baisser la mortalité infantile. Il a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi relative à l'éducation et à la loi relative au tribunal de l'île en vue d'abolir le recours aux châtiments corporels, ainsi que la décision de créer le Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. Il a réaffirmé son attachement en faveur de la coopération technique bilatérale.

68. Le Canada a accueilli avec intérêt les mesures prises par les Tuvalu pour interdire, dans la nouvelle constitution, la discrimination fondée sur le sexe ou le handicap. Il a incité les Tuvalu à agir afin de renforcer l'égalité des genres et la participation concrète des femmes à la vie sociale, politique et économique, s'est déclaré préoccupé par la discrimination en matière d'emploi à l'égard de certains groupes, notamment les personnes atteintes du VIH/sida, et a soutenu l'amélioration de la législation du travail.

69. Le Chili a salué l'adhésion des Tuvalu à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a mis en avant la création du Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme.

70. La Chine a pris bonne note des progrès réalisés par les Tuvalu dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par les inégalités de genre – les femmes et les filles faisant l'objet de discriminations dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé et étant exposées aux violences sexuelles et à l'exploitation sexuelle – et par le fait que les droits des groupes vulnérables, tels que les enfants et les personnes handicapées, n'étaient pas garantis.

71. Le Costa Rica a accueilli avec intérêt l'introduction de la politique d'éducation inclusive pour les personnes handicapées, ainsi que la décision des Tuvalu concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les mesures prises pour adopter une politique nationale en la matière.

72. Cuba a salué les efforts déployés par les Tuvalu pour donner suite aux recommandations acceptées lors des cycles précédents. Conscient que les Tuvalu, en tant que petit État insulaire en développement, devaient faire face à des supplémentaires, notamment en matière de changements climatiques, il a de nouveau souligné l'urgence d'agir au niveau

international pour atténuer les effets de ces changements, s'y adapter et fournir les moyens de mise en œuvre connexes.

73. La République dominicaine a remercié la délégation des Tuvalu pour la présentation de son rapport national détaillé. Elle a félicité le pays pour le chemin qu'il avait parcouru dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, malgré les obstacles qu'il devait surmonter en raison des changements climatiques.

74. Les Fidji ont félicité les Tuvalu pour les avancées réalisées dans l'application des recommandations du cycle précédent. Elles ont salué le renforcement des cadres politiques visant à faire face aux changements climatiques, à la réduction des risques de catastrophe, aux déplacements et aux défis environnementaux intersectoriels, en particulier par le truchement de sa politique en matière de changements climatiques. Elles se sont déclarées prêtes à offrir une assistance technique adéquate dans le cadre de l'Initiative sur la Convention contre la torture.

75. La Finlande a accueilli avec intérêt l'implication des Tuvalu dans le processus de l'Examen périodique universel, ainsi que la présentation de leur rapport complet.

76. La France a salué les progrès accomplis par les Tuvalu depuis leur dernier Examen périodique universel.

77. La Gambie a remercié la délégation des Tuvalu pour sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et pour son ouverture au dialogue avec la communauté internationale sur les questions relatives aux droits de l'homme. Elle a reconnu le rôle moteur joué par les Tuvalu pour promouvoir des mesures internationales plus fermes contre les changements climatiques, qui constituaient une menace de taille pour les droits de l'homme, en particulier pour les petites îles et les nations côtières.

78. La Géorgie a remercié le Gouvernement des Tuvalu pour la présentation de leur rapport national et pris acte des défis auxquels les Tuvalu devaient faire face, notamment s'agissant des changements climatiques et des conséquences de la COVID-19. Compte tenu de ces défis, elle a salué les initiatives prises par les Tuvalu pour renforcer les normes en matière de droits de l'homme au sein du pays. Elle a ensuite formulé des recommandations.

79. L'Allemagne s'est déclarée satisfaite de la promotion des droits de l'homme dans les domaines de la sécurité alimentaire, des conditions de travail et du logement. Elle a constaté que les Tuvalu n'avaient pas ratifié un certain nombre de conventions internationales importantes en matière de droits de l'homme et s'est inquiétée des taux élevés de violence et de discrimination à l'égard des femmes, des personnes handicapées et des communautés homosexuelles, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé.

80. La Grèce a approuvé la prise en compte de la protection contre la discrimination fondée sur le handicap dans la Constitution tuvaluane, ainsi que la création, au sein de la police, d'une unité chargée de la violence familiale pour traiter les cas de violence fondée sur le genre.

II. Conclusions et/ou recommandations

81. Les recommandations ci-après seront examinées par les Tuvalu, qui donneront une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme :

81.1 **Ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, afin que les citoyens tuvaluans puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux (Madagascar) ;**

81.2 **Adhérer aux six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, ainsi qu'à la Convention de 1954 relative**

au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Paraguay) ;

81.3 Envisager de ratifier les six traités fondamentaux en matière de droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone) ;

81.4 Redoubler d'efforts pour ratifier les traités fondamentaux en matière de droits de l'homme non encore ratifiés, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Slovénie) ;

81.5 Ratifier les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Togo) ;

81.6 Ratifier d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Indonésie) ;

81.7 Prendre au plus tôt des mesures pour ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aligner les engagements nationaux sur les normes mondiales en matière de droits de l'homme (Gambie) ;

81.8 Veiller à la ratification et à l'application des conventions des Nations Unies de premier plan, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Allemagne) ;

81.9 Envisager d'adopter et de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie) ;

81.10 Intensifier les efforts en vue de ratifier les traités fondamentaux en matière de droits de l'homme (Arménie) ;

81.11 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et leurs protocoles facultatifs respectifs prévoyant des procédures de communication, ainsi que les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Afrique du Sud) ;

81.12 Solliciter toute assistance technique et toute aide au renforcement des capacités jugées appropriées pour soutenir les mesures nécessaires à la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Bahamas) ;

81.13 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Iraq) ;

81.14 Accélérer les efforts en vue de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Irlande) ;

81.15 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique) ;

81.16 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nouvelle-Zélande) ;

81.17 Envisager de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande) ;

81.18 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nouvelle-Zélande) ;

81.19 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Vanuatu) ;

81.20 Envisager de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Finlande) ;

81.21 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif concernant les communications émanant de particuliers, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine) ;

81.22 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) ;

81.23 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Uruguay) ;

81.24 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et envisager de rejoindre la Cour pénale internationale (Canada) ;

81.25 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Îles Marshall) (Kiribati) (Nouvelle-Zélande) (République dominicaine) ;

81.26 Adhérer à la Convention contre la torture (Fidji) ;

81.27 Devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (États-Unis d'Amérique) ;

81.28 Redoubler d'efforts pour progresser vers la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de son protocole facultatif (Chili) ;

81.29 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en envisageant de faire appel au

soutien technique de l'Initiative sur la Convention contre la torture pour faciliter la ratification (Australie) ;

81.30 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Kiribati) ;

81.31 Accélérer les procédures nationales de ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Maldives) ;

81.32 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Sierra Leone) ;

81.33 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Argentine) ;

81.34 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;

81.35 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;

81.36 Intensifier les efforts en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;

81.37 Poursuivre la coopération avec les mécanismes des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en adoptant une démarche institutionnalisée (Malaisie) ;

81.38 Étudier la possibilité de créer une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève (Îles Marshall) ;

81.39 Harmoniser la législation interne avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme (Népal) ;

81.40 Continuer à prendre des mesures ciblées pour renforcer la législation interne dans le domaine des droits de l'homme et des libertés, et œuvrer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable (Fédération de Russie) ;

81.41 Poursuivre les efforts du pays pour consolider les politiques et programmes nationaux destinés à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de chacun (Cuba) ;

81.42 Actualiser le plan d'action national en faveur des droits de l'homme afin de renforcer la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme (Nouvelle-Zélande) ;

81.43 Envisager de prendre les mesures nécessaires pour que le Bureau du Médiateur en chef respecte pleinement les Principes de Paris (Finlande) ;

81.44 Veiller à ce que le Bureau du Médiateur se conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste) ;

81.45 Faire en sorte que le Bureau du Médiateur se conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Portugal) ;

81.46 Veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme devienne pleinement opérationnelle conformément aux Principes de Paris (Népal) ;

81.47 Créer une institution nationale des droits de l'homme se conformant aux Principes de Paris (Royaume des Pays-Bas) ;

81.48 Adopter les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme, notamment en allouant

à cette institution des ressources humaines et matérielles suffisantes pour lui permettre d'accomplir son mandat dans le respect des Principes de Paris (Uruguay) ;

81.49 Étayer les capacités des mécanismes de défense des droits de l'homme et renforcer l'accès aux droits de l'homme, notamment en obtenant l'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme, selon les Principes de Paris, pour le Bureau du Médiateur en chef (Australie) ;

81.50 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et opérationnelle et faire en sorte que cette institution respecte les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Slovénie) ;

81.51 Faire appliquer la loi de 2017 portant création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et opérationnelle et veiller à ce que cette institution puisse s'acquitter efficacement de son mandat en disposant des ressources nécessaires à cet effet (Luxembourg) ;

81.52 Prendre des mesures pour que l'institution nationale des droits de l'homme puisse exercer efficacement son mandat, avec des ressources suffisantes (Monténégro) ;

81.53 Poursuivre les efforts visant à rendre opérationnelle l'institution nationale des droits de l'homme (Maurice) ;

81.54 Faire le point sur le fonctionnement du Bureau du Médiateur et le doter des ressources nécessaires pour qu'il soit adapté à l'objectif visé (Sierra Leone) ;

81.55 Appliquer les mesures nécessaires pour donner effet à la loi sur l'institution nationale des droits de l'homme, avec la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et opérationnelle à même d'exercer efficacement son mandat au moyen de ressources suffisantes (République dominicaine) ;

81.56 Poursuivre les travaux visant à rendre le Bureau du Médiateur pleinement opérationnel (Géorgie) ;

81.57 Mettre en place un mécanisme national permanent d'application, d'établissement de rapports et de suivi pour les recommandations en matière de droits de l'homme, en étudiant la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;

81.58 Renforcer les capacités et fournir les ressources nécessaires au mécanisme national de surveillance, d'établissement de rapports et de suivi pour lui permettre de s'acquitter de son mandat (Sierra Leone) ;

81.59 Faire figurer, dans la Constitution révisée, des dispositions interdisant toute forme de discrimination fondée sur le genre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la naissance, la race ou la religion, adopter une loi contre la discrimination et œuvrer davantage à l'autonomie des femmes (Luxembourg) ;

81.60 Interdire explicitement toute forme de discrimination, et examiner en profondeur et abroger toutes les lois en vigueur susceptibles de propager ou de soutenir des pratiques discriminatoires (Gambie) ;

81.61 Poursuivre l'élaboration et l'application d'une législation destinée à prévenir la discrimination arbitraire ou illégale sur le lieu de travail, notamment à l'égard des membres des communautés marginalisées (États-Unis d'Amérique) ;

81.62 Continuer à élaborer et à appliquer des mesures visant à renforcer le principe de l'égalité des sexes et à éradiquer la discrimination fondée sur le genre (Cuba) ;

81.63 Adopter toutes les mesures nécessaires pour modifier la qualification du crime de viol dans le Code pénal en indiquant sans ambiguïté qu'il peut être commis contre tous, et pas uniquement contre des femmes et des filles, et ériger le viol conjugal en infraction pénale (Chili) ;

81.64 Modifier la législation, selon qu'il convient, pour que la qualification de crime de viol ne soit pas conditionnée au genre de la victime et pour ériger le viol conjugal en infraction pénale (Costa Rica) ;

81.65 Élaborer et mettre en œuvre un cadre juridique et politique national de lutte contre la corruption axé sur les droits de l'homme et adopter une gouvernance publique transparente tout en garantissant un accès effectif à la justice, en particulier pour les groupes marginalisés (Luxembourg) ;

81.66 Adopter les mesures nécessaires pour garantir l'accès à l'information et définir une procédure de réception et d'instruction des plaintes pour corruption (Paraguay) ;

81.67 Élaborer des programmes destinés à sensibiliser le public aux droits de l'homme et à renforcer ses connaissances en la matière, en particulier pour les fonctionnaires, les forces de l'ordre et les magistrats (Gambie) ;

81.68 Porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans, conformément aux normes internationales (Paraguay) ;

81.69 Faire passer l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans (Togo) ;

81.70 Adopter les mesures législatives qui s'imposent pour harmoniser pleinement le système de justice pour enfants avec les normes internationales applicables (Uruguay) ;

81.71 Prendre des mesures pour que les cas de délinquance juvénile soient examinés dans le cadre d'une procédure spéciale de protection de l'enfance (Togo) ;

81.72 Veiller à ce que les restrictions au droit de réunion pacifique soient rigoureusement conformes au droit international des droits de l'homme et à ce que les restrictions discriminatoires soient abrogées (Monténégro) ;

81.73 Continuer à apporter un soutien systématique à l'institution de la famille dans son acception traditionnelle (Fédération de Russie) ;

81.74 Augmenter les allocations aux services sociaux, notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé, afin de relever le niveau de sécurité sociale pour tous les citoyens sur un pied d'égalité (Chine) ;

81.75 Continuer à tirer profit des politiques sociales fructueuses du pays, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, dans l'intérêt des Tuvaluans, en mettant l'accent sur les secteurs les plus vulnérables de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;

81.76 Améliorer la sécurité de l'approvisionnement en eau grâce à des solutions fondées sur la nature et à une gestion de l'eau résiliente aux changements climatiques, et mettre au point des plans d'investissement pour la sécurité alimentaire, nutritionnelle et en matière d'approvisionnement en eau, en prenant des mesures pour accroître la production des cultures et des produits de la pêche à forte valeur ajoutée qui sont destinés à la consommation locale et à l'exportation, dans le respect des principes du développement durable (Luxembourg) ;

81.77 Prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement (République-Unie de Tanzanie) ;

81.78 Continuer à travailler sur des initiatives visant à éradiquer la pauvreté, en se concentrant tout particulièrement sur les personnes en situation de vulnérabilité (Algérie) ;

- 81.79 Redoubler d'efforts pour promouvoir le droit à la santé (Iraq) ;
- 81.80 Améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier pour les personnes vulnérables (Italie) ;
- 81.81 Continuer à renforcer le système de soins de santé pour le bien de tous les citoyens dans toutes les régions (Tunisie) ;
- 81.82 Continuer à étayer et à étendre le système de soins de santé primaires et préventifs (Géorgie) ;
- 81.83 Consolider et développer le système de soins de santé primaires et préventifs et s'attaquer aux disparités entre les îles, et demander une assistance financière et technique au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et à l'Organisation mondiale de la Santé, entre autres organismes (République dominicaine) ;
- 81.84 Poursuivre les initiatives visant à renforcer les soins de santé dans les îles périphériques, notamment par la mise à disposition de ressources humaines suffisantes, l'entretien des installations sanitaires et l'élaboration de stratégies de prévention et de traitement ciblées pour lutter contre les taux élevés de maladies non transmissibles dans ces îles (Bahamas) ;
- 81.85 Renforcer les programmes d'éducation à la santé sexuelle et procréative et les étendre à l'ensemble du pays, en ciblant les adolescents et les adolescentes, avec une attention toute particulière pour la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, et fournir à tous les adolescents des services de santé sexuelle et procréative gratuits, confidentiels et adaptés à leurs besoins, notamment des soins après un avortement (Afrique du Sud) ;
- 81.86 Continuer d'intensifier les efforts pour ménager un accès aux soins de santé pour tous, en particulier aux services de santé sexuelle et procréative et aux informations en la matière, et renforcer cet accès (Fidji) ;
- 81.87 Dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse et promouvoir des programmes d'éducation à la santé sexuelle et procréative pour l'ensemble de la population (Mexique) ;
- 81.88 Former les enseignants à dispenser une préparation à la vie familiale fondée sur les droits et leur en donner les moyens, et former le personnel de santé aux droits de l'homme et à la prestation de services de santé sexuelle et procréative de qualité, respectueux et non discriminatoires (Afrique du Sud) ;
- 81.89 Faire figurer, dans le Code pénal, une définition du viol n'établissant pas de distinction de genre et dépénaliser l'avortement (Espagne) ;
- 81.90 Continuer à œuvrer, avec les parties prenantes concernées, à l'amélioration de l'accès à un enseignement de qualité (Indonésie) ;
- 81.91 Continuer à prendre les mesures qui s'imposent pour permettre l'accès à un enseignement de qualité et garantir le droit à l'éducation sans discrimination (Grèce) ;
- 81.92 Élargir les partenariats pour garantir l'accès à un enseignement de qualité pour tous, notamment par la mise à disposition de ressources – telles que la formation des enseignants, l'équipement des salles de classe et les infrastructures scolaires – et leurs renforcement (Malaisie) ;
- 81.93 Œuvrer, avec l'UNESCO, à faire en sorte que la Constitution garantisse le droit à l'éducation (Maurice) ;
- 81.94 Éliminer les frais supplémentaires et les coûts cachés de l'enseignement primaire et secondaire, notamment pour les uniformes scolaires, les déjeuners et les transports, en vue de la réalisation universelle du droit à l'éducation (Portugal) ;

- 81.95 Adopter des mesures pour permettre aux mères adolescentes de poursuivre leurs études après une grossesse (Bahamas) ;
- 81.96 Continuer à renforcer le système de collecte de données environnementales pour évaluer les incidences des changements climatiques sur la durabilité environnementale et leurs effets sur les groupes vulnérables (Maldives) ;
- 81.97 Mener des évaluations inclusives et participatives des besoins liés aux pertes et aux dommages, en tenant compte de l'impact négatif des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme et en veillant à ce que les individus et les groupes les plus touchés, en particulier les personnes exposées à des formes multiples de discrimination croisée, puissent participer pleinement à ces évaluations (Panama) ;
- 81.98 Continuer à accroître la résilience et l'adaptation des communautés aux changements climatiques par une mise en œuvre efficace des politiques *Te Kete* et *Te Vaka Fenua o Tuvalu*, grâce à des innovations respectueuses de l'environnement et au soutien financier de la communauté internationale (Samoa) ;
- 81.99 Donner suite aux mesures destinées à atténuer l'impact des changements climatiques et à garantir la sécurité alimentaire (République-Unie de Tanzanie) ;
- 81.100 Continuer à renforcer les politiques nationales relatives aux changements climatiques pour atténuer les effets néfastes de ces changements, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées, les femmes, les filles et les personnes âgées (Vanuatu) ;
- 81.101 Continuer d'assurer la participation pleine, concrète et fructueuse de personnes appartenant à des groupes marginalisés et se trouvant dans des situations vulnérables lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures et de programmes liés aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;
- 81.102 Poursuivre la mise en œuvre de projets liés au développement durable, notamment s'agissant de la gestion des déchets et du relèvement du secteur de la noix de coco (France) ;
- 81.103 Maintenir les efforts d'élaboration et de mise en œuvre de stratégies globales pour lutter contre les changements climatiques, notamment en recherchant un soutien international pour favoriser la résilience des Tuvalu face aux défis environnementaux (Gambie) ;
- 81.104 Poursuivre l'application de la stratégie nationale *Te Kete* pour le développement durable (2021-2030) (Honduras) ;
- 81.105 Faire une véritable place aux droits de l'homme dans la stratégie nationale pour le développement durable (Chili) ;
- 81.106 Abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles qui sont contraires aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme (Monténégro) ;
- 81.107 Accélérer l'adoption de mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en mettant l'accent sur l'éducation, les possibilités de trouver un emploi décent et l'accès aux soins de santé, notamment à des services complets de santé sexuelle et procréative et à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles (Panama) ;
- 81.108 Renforcer la protection des droits des femmes dans la législation et dans les politiques afin d'éliminer l'inégalité de genre (Chine) ;

81.109 Accélérer l'adoption de mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en mettant l'accent sur l'éducation, les possibilités de trouver un emploi décent et l'accès aux soins de santé, notamment à des services complets de santé sexuelle et procréative (Afrique du Sud) ;

81.110 Poursuivre les initiatives pour l'émancipation des femmes afin qu'elles soient mieux représentées dans les fonctions politiques et publiques, en vue de les intégrer davantage dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques (Malaisie) ;

81.111 Prendre des mesures pour favoriser la participation des femmes à tous les niveaux de la représentation politique (Nouvelle-Zélande) ;

81.112 Envisager l'instauration de mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions (Timor-Leste) ;

81.113 Poursuivre les programmes de sensibilisation pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction (République-Unie de Tanzanie) ;

81.114 Réformer la législation et les pratiques en vigueur dans le cadre desquelles les femmes font l'objet d'un traitement discriminatoire, telles que le Code foncier des Tuvalu et la loi sur les terres autochtones, afin de les aligner sur le programme législatif portant sur l'égalité (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

81.115 Assurer aux femmes l'égalité en matière de droits fonciers et de garanties de participation (Népal) ;

81.116 Mettre en place des réformes législatives pour lutter contre la discrimination afin de garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, notamment l'emploi, la propriété foncière, l'héritage et l'autorité parentale sur les enfants (Brésil) ;

81.117 Renforcer les mesures législatives pour garantir le principe de l'égalité des droits des femmes en matière de propriété foncière et d'héritage (Honduras) ;

81.118 Continuer à soutenir la participation et le rôle des femmes dans les politiques et les programmes nationaux (Algérie) ;

81.119 Prendre des mesures efficaces en matière judiciaire et pour l'application de la législation, afin de lutter vigoureusement contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles et d'autres violations des droits de l'homme, contraindre les responsables de ces actes à rendre des comptes et indemniser les victimes (Chine) ;

81.120 Garantir le plein exercice du droit à l'éducation pour toutes les filles et promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des genres (Italie) ;

81.121 Renforcer la diffusion et l'application de la loi de 2014 relative à la protection de la famille et à la violence domestique et élaborer un plan d'action national sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles (Mexique) ;

81.122 Appliquer pleinement la loi de 2014 relative à la protection de la famille et à la violence domestique, en renforçant les capacités du système judiciaire, des membres des forces de l'ordre, des législateurs et des professionnels de la santé en matière de violence fondée sur le genre (Afrique du Sud) ;

81.123 Poursuivre le renforcement des initiatives et des mesures visant à faire appliquer pleinement la loi relative à la protection de la famille et à la violence domestique (Timor-Leste) ;

81.124 Prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier la violence domestique (Portugal) ;

81.125 Consolider le système de soins de santé pour lutter contre la violence familiale et fondée sur le genre, plus particulièrement dans les îles périphériques, et chercher des ressources et des formations permettant de le renforcer (Samoa) ;

81.126 Poursuivre les activités de plaidoyer sur les droits des victimes de la violence fondée sur le genre et la sensibilisation visant à éradiquer et à prévenir la violence fondée sur le genre, avec le soutien du HCDH et d'autres partenaires internationaux et régionaux de premier plan (Samoa) ;

81.127 Allouer davantage de ressources et prendre de nouvelles mesures concrètes pour accroître la capacité des prestataires de services de première ligne à faire face aux cas de violence fondée sur le genre et à faciliter l'orientation, par une approche axée sur les personnes rescapées (Nouvelle-Zélande) ;

81.128 Mener une campagne de sensibilisation axée sur les personnes rescapées pour s'attaquer aux normes sociales liées à la violence domestique et fondée sur le genre (Sierra Leone) ;

81.129 Renforcer les services de soutien aux victimes de la violence fondée sur le genre et prendre des mesures pour sensibiliser les membres des forces de l'ordre, les avocats, les juges, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé aux vulnérabilités et aux besoins spécifiques des femmes et des enfants victimes de la violence fondée sur le genre (Fidji) ;

81.130 Utiliser à bon escient le système juridique pluriel pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et y mettre un terme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

81.131 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment en renforçant les moyens de signalement des maltraitances, en améliorant les services d'aide aux personnes rescapées et en associant davantage les femmes à l'élaboration des politiques (Australie) ;

81.132 Renforcer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (France) ;

81.133 Adopter des mesures pour mettre un terme à la violence à l'égard de toutes les femmes et toutes les filles et garantir leurs droits fondamentaux, en particulier l'accès aux services essentiels (Allemagne) ;

81.134 Continuer à prendre des mesures en matière de législation et de procédure pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles (Grèce) ;

81.135 Adopter des mesures, notamment administratives et législatives, pour œuvrer à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et redoubler d'efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Paraguay) ;

81.136 Élaborer des mesures relatives aux enfants alignées sur la Convention relative aux droits de l'enfant (Togo) ;

81.137 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et réaliser une étude sur la situation dans le pays afin d'en utiliser les résultats comme base à l'application du Protocole facultatif et à l'harmonisation du cadre juridique et politique national, en sollicitant à ces fins une assistance technique auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Panama) ;

81.138 Accélérer l'adoption des projets de loi concernant les enfants et veiller à l'adoption de mesures pour harmoniser les cadres législatifs avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Irlande) ;

- 81.139 Poursuivre les efforts pour protéger et promouvoir les droits des enfants, plus particulièrement en éliminant le travail des enfants et en assurant leur protection contre toutes les formes d'exploitation (Tunisie) ;
- 81.140 Continuer à étayer les mesures législatives en remédiant aux lacunes en matière de protection, afin de mettre les enfants à l'abri de la violence et de la maltraitance (Algérie) ;
- 81.141 Prendre les mesures qui s'imposent pour protéger tous les enfants de moins de 18 ans de toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles (Costa Rica) ;
- 81.142 Adopter des politiques publiques pour éradiquer la violence contre les enfants, notamment des mesures législatives visant à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes (Argentine) ;
- 81.143 Prendre les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes (Costa Rica) ;
- 81.144 Renforcer l'application des lois qui érigent en infraction la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en menant des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence sexuelle commis contre des enfants, en poursuivant les auteurs de ces actes, et en formant les agents des forces de l'ordre à la gestion des cas de maltraitance d'enfants (Canada) ;
- 81.145 Envisager d'élaborer des politiques et des mesures de sensibilisation pour promouvoir les droits des enfants handicapés et des enfants vivant dans les îles périphériques, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins et services de santé, et au développement (Grèce) ;
- 81.146 Placer les droits et la participation des enfants et des personnes âgées au cœur des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements (Slovénie) ;
- 81.147 Faire en sorte que les personnes handicapées soient en mesure d'exercer leurs droits dans les espaces publics, y compris les espaces éducatifs et de santé, en application du principe de non-discrimination et d'égalité (Espagne) ;
- 81.148 Promouvoir des normes d'accessibilité et des aménagements destinés à mieux servir les personnes handicapées (États-Unis d'Amérique) ;
- 81.149 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et améliorer leur accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi (France) ;
- 81.150 Renforcer l'application des lois qui protègent les personnes handicapées, en menant des campagnes de sensibilisation et en formant des agents des forces de l'ordre à soutenir les femmes handicapées victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre et de maltraitance (Canada) ;
- 81.151 Réviser et abroger tous les instruments législatifs, dont la loi relative aux soins de santé mentale, qui autorisent la privation de liberté des personnes handicapées au motif qu'elles présentent un handicap psychosocial, et mettre fin aux politiques et pratiques permettant de telles privations (Costa Rica) ;
- 81.152 Étudier la possibilité d'adopter des politiques et des programmes plus complets pour soutenir les personnes handicapées, en veillant à leur pleine intégration dans la société et à l'exercice sans réserve de tous les droits (Gambie) ;
- 81.153 Renforcer la protection des personnes handicapées contre la discrimination et l'exclusion et faire de leur participation une priorité, sur la base de l'égalité avec les autres, à tous les niveaux de la société (Allemagne) ;

81.154 Prendre de nouvelles mesures dans les autres domaines essentiels où des améliorations sont à apporter, notamment en ce qui concerne les groupes de personnes vulnérables, en particulier les femmes, les personnes handicapées et les enfants (Ukraine) ;

81.155 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties et prévoir, dans la Constitution, une disposition interdisant la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Mexique) ;

81.156 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties et modifier la législation en vigueur qui est discriminatoire à l'égard des personnes LGBTQI+ (Royaume des Pays-Bas) ;

81.157 Réviser le Code pénal tuvaluan et abroger les sections 153 à 155, qui érigent en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants (Espagne) ;

81.158 Abroger les lois qui érigent actuellement en infraction les relations homosexuelles (États-Unis d'Amérique) ;

81.159 Dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et protéger les personnes LGBTI contre la discrimination et la stigmatisation (Brésil) ;

81.160 Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre hommes (France) ;

81.161 Dépénaliser l'homosexualité et faire appliquer des mesures visant à protéger les communautés LGBTQI+ (Allemagne) ;

81.162 Abroger les articles 153, 154 et 155 du Code pénal, qui punissent les relations sexuelles entre hommes d'une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement, et revoir l'ensemble de la législation, des politiques et des programmes pour garantir l'égalité et prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Canada) ;

81.163 Élargir la législation relative à l'égalité pour l'étendre à l'orientation sexuelle et abroger toutes les dispositions législatives qui érigent en infraction les relations homosexuelles consenties (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

81.164 Adopter des mesures politiques et juridiques destinées à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre pour protéger les droits des personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre différentes, en particulier, mais sans s'y limiter, pour garantir leur accès aux services de santé sexuelle et procréative (Afrique du Sud) ;

81.165 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre (Uruguay) ;

81.166 Abroger le cadre normatif et les actes administratifs qui érigent en infraction et stigmatisent les relations homosexuelles consenties, en donnant suite à la recommandation du rapport du Groupe de travail pour le troisième cycle⁴ (Argentine) ;

81.167 S'acheminer progressivement vers la mise en place d'un cadre juridique garantissant la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (Chili).

82. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

⁴ [A/HRC/39/8](#).

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Tuvalu was headed by the Attorney-General, Mrs. Laingane Italeli Talia, and composed of the following member:

- Ms. Stella Aitcheson, Senior Crown Counsel of the Attorney General's Office.
-